

AECK/WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 611 DU 17 NOVEMBRE 2021
portant conditions de déroulement de la campagne
2021-2022 de commercialisation du soja.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la Commission permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits agricoles et du Commerce général ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n° 2021-563 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture de l'Élevage et de la Pêche ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 novembre 2021,

DÉCRÈTE

Article premier

Le présent décret fixe les conditions de déroulement de la campagne 2021-2022 de commercialisation du soja.

Article 2

Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne 2021-2022 de commercialisation de soja sont fixées comme suit :

- date d'ouverture : 25 novembre 2021 ;
- date de clôture : 30 juin 2022.

Article 3

Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme de soja est fixé à 190 francs CFA sur toute l'étendue du territoire national.

Article 4

L'achat de soja sur le marché béninois peut être effectué par tout groupement de producteurs à caractère coopératif et par tout commerçant détenteur de la carte professionnelle d'acheteur de produits agricoles.

Les transformateurs sont autorisés à s'approvisionner directement auprès des collecteurs.

Article 5

Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté.

Article 6

Toute cargaison de soja, objet de transaction en vue de l'exportation, est soumise à l'expertise de l'Agence béninoise de Sécurité sanitaire des Aliments.

Article 7

En dehors des taxes prévues par les lois de finances, tout autre prélèvement est interdit.

Article 8

L'exportation d'une cargaison de soja ne peut être effectuée par voie terrestre que sur autorisation délivrée par les services des ministères en charge du Commerce et des Finances.

Article 9

Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues par les lois n° 90-05 du 15 mai 1995 fixant les conditions d'exercice des activités du commerce en République du Bénin, n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur

en République du Bénin et n° 2016-25 portant organisation de la concurrence en République du Bénin.

Article 10

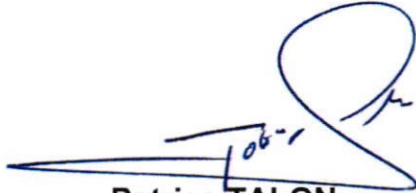
Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, le Ministre des Infrastructures et des Transports, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 11

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 17 novembre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,



Alimatou Shadiya ASSOUMAN

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche,



Gaston Cossi DOSSOUHOU

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MAEP 2 ; MIC 2 ; AUTRES MINISTÈRES 20 ; SGG 4 ; JORB 1.